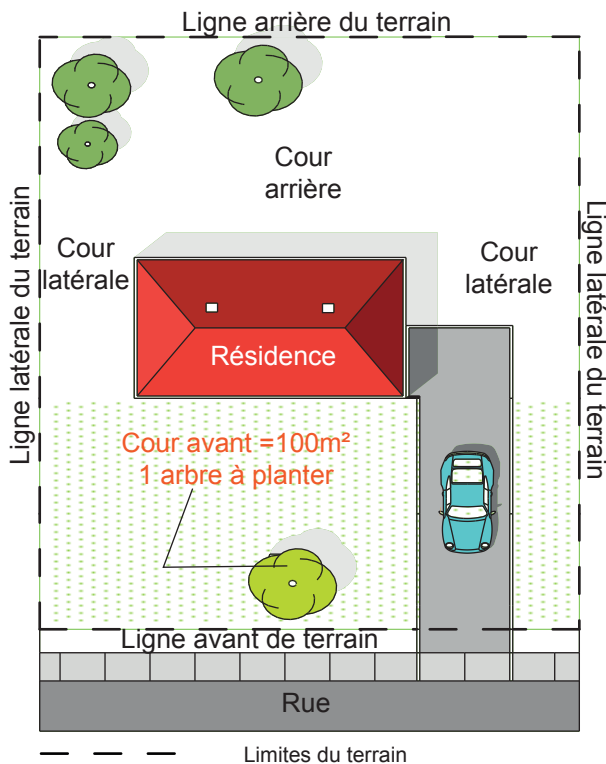


Fiche de réglementation simplifiée

Croquis 1

Ex: Terrain d'une superficie totale de 600m² et ayant une cour avant de 100m²



Normes applicables

Plantation obligatoire

Un terrain où est exercé un usage Habitation doit être orné, en permanence, dans la cour avant et la cour avant secondaire, s'il y a lieu, d'un arbre par 100 mètres carrés de terrain compris dans cette cour.

En plus des arbres exigés en cour avant, le terrain doit comprendre au moins un arbre par 200 mètres carrés de superficie totale de terrain. La superficie au sol du bâtiment principal doit être soustraite de la superficie du terrain. Les arbres plantés à l'intérieur d'un îlot de verdure ou d'un écran tampon sont inclus dans le total des arbres exigés.

Aux fins du présent article, lorsque le calcul du nombre minimal d'arbres donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure.

Lors de la plantation, chaque feuillu doit avoir 30 mm de diamètre hauteur poitrine (DHP), c'est-à-dire mesuré à une hauteur de 1,30 m au-dessus du sol, et chaque conifère doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres.

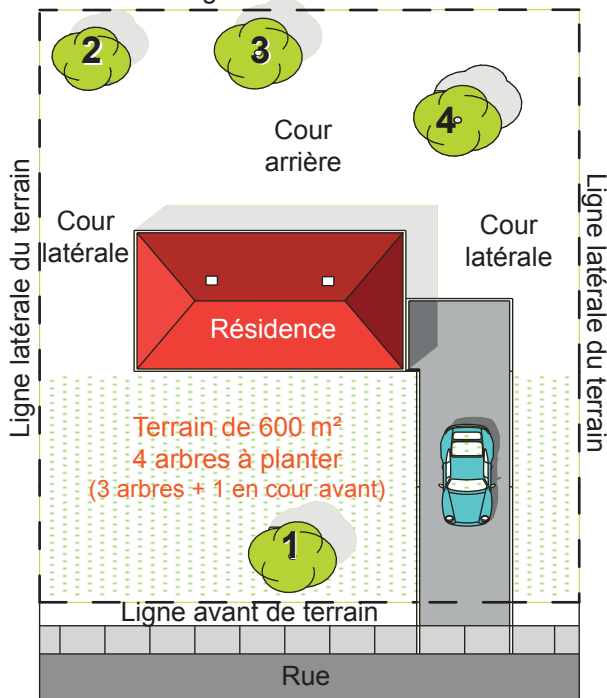
L'obligation de plantation minimale, si elle n'est pas déjà respectée, s'applique lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou lors de l'ajout d'un logement. Vous référer à la réglementation pour le calcul.

Une plantation exigée par le présent article doit être réalisée au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction du bâtiment principal ou pour les travaux d'agrandissement ou d'ajout de logement.

Un arbre exigé ou planté doit être préservé. S'il doit être abattu, il doit être remplacé **dans les 30 jours suivant son abattage**.

Croquis 2

Ex: Terrain de 600 m² de superficie totale



Abattage d'arbre*

Sur un terrain où est autorisé un usage Habitation, il est interdit de couper un arbre sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

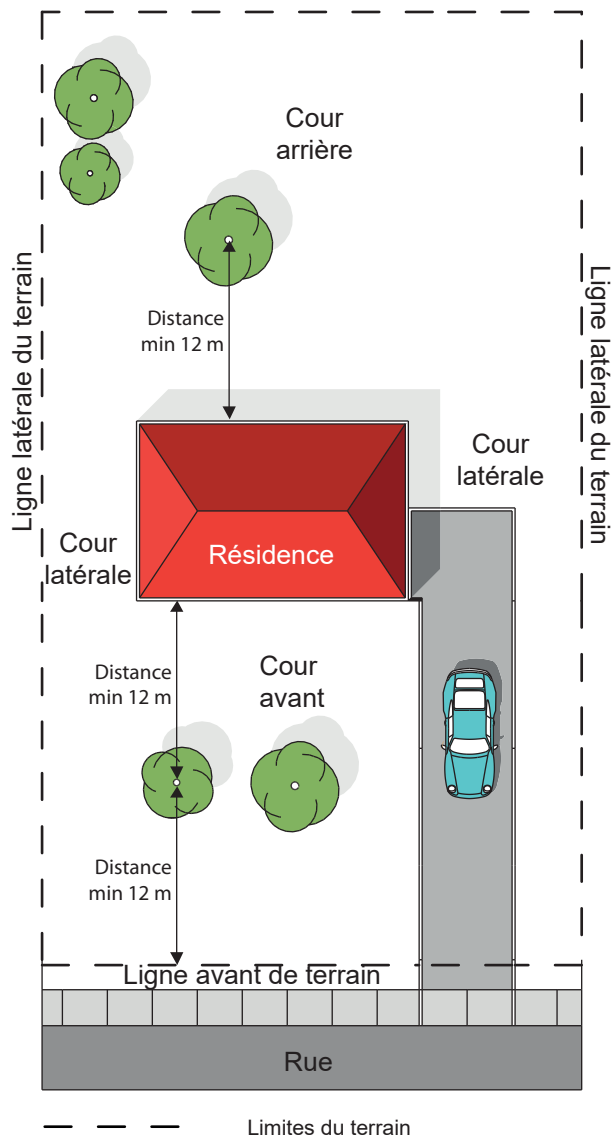
- 1° s'il est mort ou atteint d'une maladie incurable ;
- 2° s'il est dangereux pour la sécurité des personnes ;
- 3° s'il cause un dommage à la propriété privée ou publique ;
- 4° s'il empêche la croissance des autres arbres ;
- 5° s'il est un obstacle inévitable à des travaux de construction, d'aménagement, de modification ou d'entretien d'une propriété privée ou publique autorisés en vertu d'un permis ou certificat d'autorisation ;
- 6° s'il est un obstacle inévitable à des travaux préliminaires nécessaires au dépôt d'une demande de permis ou de certificat auprès d'une autorité publique.

Il est à noter que l'élagage ou l'abattage d'un **Frêne** est interdit du 1er avril au 30 septembre sauf sous certaines conditions. Pour connaître ces conditions et la gestion des résidus de frêne, consultez le Règlement **RV-2019-18-94** sur la lutte à la propagation de l'agrile du frêne.

***MISE EN GARDE:** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service des permis et inspection au **418-839-2002** ou visitez le www.ville.levis.qc.ca/

Croquis 3



* Hauteur minimale

Lors de la plantation, chaque feuillu doit avoir 30 mm de diamètre hauteur poitrine, mesuré à une hauteur de 1,30 m au-dessus du sol, et chaque conifère doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres.

Normes applicables

Distance à respecter

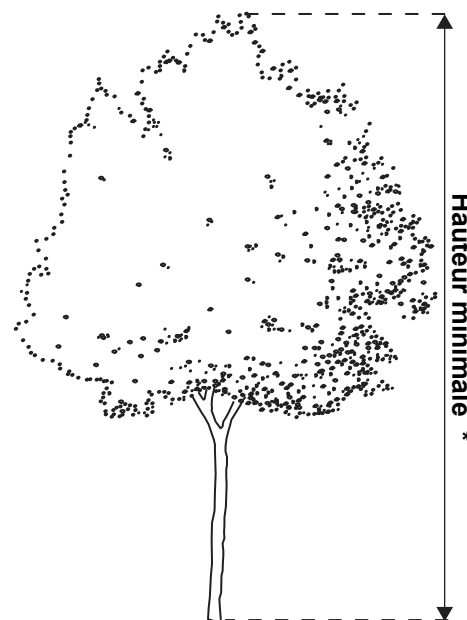
La plantation des **essences d'arbres suivantes** est autorisée à la condition de respecter une distance minimale de **12 mètres** entre le tronc de l'arbre et un mur de fondation d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment situé sur un terrain voisin, une emprise de rue ou une infrastructure d'aqueduc ou d'égout (sanitaire ou pluvial), qu'elle soit privée ou publique :

- 1° le saule à feuilles de laurier (salix alba pentandra) ;
- 2° le saule pleureur (salix alba tristis) ;
- 3° le peuplier blanc (populus alba) ;
- 4° le peuplier du Canada (populus deltoïde) ;
- 5° le peuplier de Lombardie (populus nigra) ;
- 6° le peuplier faux tremble (populus tremuloïde) ;
- 7° l'érable argenté (acer saccharinum) ;
- 8° l'érable à Giguère (acer negundo) ;
- 9° tout autre peuplier ou saule arborescent.

Toutefois, ces espèces peuvent être plantées sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, sans tenir compte de cette distance minimale.

Veillez prendre note que la plantation des **Frênes** est interdite sur le territoire de la Ville de Lévis, veuillez consulter le Règlement **RV-2019-18-94** sur la lutte à la propagation de l'agrile du frêne.

Croquis 4



***MISE EN GARDE:** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service des permis et inspection au **418-839-2002** ou visitez le www.ville.levis.qc.ca/

Documents obligatoires

Pour le traitement d'une demande de permis d'abattage d'un arbre (permis 30 minutes), vous devez déposer les documents suivants, accompagnés de votre paiement.

Une demande incomplète ne sera pas traitée.

	OK
! En format PDF ou 2 copies papier	<input type="checkbox"/>
1) Formulaire de permis dûment complété	<input type="checkbox"/>
2) Indiquer le nombre d'arbre (s) que vous désirez abattre	<input type="checkbox"/>
3) Indiquer pour quelle (s) raison (s) l'arbre doit être abattu	<input type="checkbox"/>
4) Indiquer l'essence de l'arbre (s) que vous désirez abattre	<input type="checkbox"/>
5) Accompagner votre demande d'un certificat de localisation indiquant l'emplacement de l'arbre (s) visé (s) par l'abattage	<input type="checkbox"/>
6) Joindre une ou des photographies imprimées de l'arbre (s) permettant de voir sa condition actuelle	<input type="checkbox"/>
7) Si l'arbre a été expertisé par un professionnel, joindre le rapport de ce dernier précisant l'état de l'arbre et sa situation	<input type="checkbox"/>
8) Indiquer si l'arbre (s) sera remplacé	<input type="checkbox"/>
9) Acquitter les frais exigibles à la demande de permis*	<input type="checkbox"/>

* La réglementation municipale prévoit un nombre d'arbre (s) minimal sur un terrain selon la superficie de celui-ci. Si l'arbre à abattre est un arbre exigé en vertu du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, le permis sera émis sans frais mais le remplacement de l'arbre sera obligatoire.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

D'autres documents sont également requis dans les cas suivants :

Un projet assujéti au [règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale](#) (PIIA) ou son volet patrimonial (voir fiche *PIIA* ou *PIIA - volet patrimonial*).

Un projet situé dans une zone de contraintes, tel qu'un secteur à forte pente associé aux talus rocheux, un glissement de terrain ou une contrainte de capacité portante du sol. Un rapport d'ingénieur est requis.

Un projet situé dans une zone inondable.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le Service des permis et inspection
au **418 839-2002** ou visitez le **www.ville.levis.qc.ca**